Les bulletins de vote doivent être postés par les électeurs, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant la date fixée ci-après pour chacun des régimes de sécurité sociale concernés (le cachet de la poste faisant foi):

- le 10 juin 2003, minuit, pour l'élection des représentants des agents de direction des unions régionales et des sociétés de secours minières;
- le 14 juin 2003, minuit, pour l'élection des représentants des agents de direction des caisses locales du régime ORGANIC;
- le 16 juin 2003, minuit, pour l'élection des représentants des agents de direction des caisses locales du régime AVA;
- le 17 juin 2003, minuit, pour l'élection des représentants des agents de direction des caisses locales du régime CANAM.

# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Arrêté du 12 mars 2003 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides

NOR: AGRG0300582A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale;

Vu la directive 2002/79/CE de la Commission du 2 octobre 2002 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesuicides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et dans certaines denrées d'origine végétale, y compris les fruits et légumes;

Vu la directive 2002/97/CE de la Commission du 16 décembre 2002 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 261-2;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 3 février 2003,

#### Arrête :

Art. 17. – La partie A et la partie B de l'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé sont complétées par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fair à Paris, le 12 mars 2003.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'alimentation, T. KLINGER

## ANNEXE

### PARTIE A

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG (PPM)		
	Dana les préparations de viandes, matières grasses contenues dans les viandes, les abets et matières grasses sammales énumérés à l'annexe i sous les codes NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601.00, 1602 (1) (4)	Dans la lait de vache cru et le lait de vache entler énumérés à l'annexe l sousles codes NC 0401; dans les autres denrées alimentaires des codes NC 0401, 0402, 0405.00, 0406, conformément aux notes (2) (4)	Dans les œufs fraia d'olseaux dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les codes NC 0407.00 et 0408 (3) (4)
Abamectine (somme de l'avermectine B 1 a, de l'avermectine B 1 b et du delta-8,9 isomère de l'avermectine B 1 a).	0,02 foies de bovins 0,01 (*) autres produits	0,005 (*)	0,01 (*)
Bifenthrine.	0,1 matières grasses de bovins 0,05 (*) autres produits	0,01 (*)	0,01 (*)
Bitertanol.	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Bromoprylate.	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Flucythrinate (somme des isomères, exprimée en flucy-thrinate).	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Methacrifos.	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Penconazole.	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
Penchloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenent la fraction de 2,4,6- trichlorophénol exprimée en prochloraz).	0,2 matières grasses de bovins 2,0 foies de bovins 0,5 rognons de bovins 0,1 (*) autres produits	0,02 (*)	0,1 (*)
Profenofos.	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG (PPM)		
	Dans les préparations de viandes, matières grasses contenues dans les viandes, les abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00, 1602 (1) (4)	Dans le lait de vache cru et le lait de vache entier énumérés à l'annexe I sousies codes NC 0401; dans les autres denrées alimantaires des codes NC 0401, 0402, 0405,00, 0406, conformément aux notes (2) (4)	Dans les œufs frais d'oleeaux dépourvus de laur coquille et les jaunes d'œufs repris à l'annexe l sous les codes NC 0407.00 et 0408 (3) (4)
Resmethrine, y compris les autres mélanges d'isomères constituants (sorume des isomères).	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
Tridemorphs.	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Triadimelone et triadimenol (somme du triadimelone et du triadimenol).	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)

<sup>\*</sup> Indique le seuil de détermination.

Pour le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base de matières grasses.

Pour les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les codes 0401, 0402, 0405.00 et 0406 :

- ayant une teneur en matlères grasses inférieure à 2 p. 100 du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier;
- et le lait entrer;

  ayant une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 2 p. 100 du poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle fixée pour le lait cru et le lait entier.

(3) Pour les œufs et les produits à base d'œufs ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 p. 100, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle fixée pour les œufs frais.

(4) Les notes (1) (2) et (3) ne s'appliquent pas dans le cas où le seull de détermination est indiqué.

#### PARTIE B

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEURS MAXIMALES EN MG/KG (PPM)		
	Dans les préparations de viandes, matières grasses contenues dans les viandes, les abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0401, 0402, 0405.00 et 0406	Dans les œufs frais d'olseaux dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'olseaux et les jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les codes NC 0407.00 at 0408
Azocyclotin et cyhexatin (somme de l'azocyclotin et du cyhexatin exprimée en cyhexatin).	0,2 viandes de bovins 0,05 (*) autres produits	0,05 (*)	0,05 (*)
Acide carboxylique fenpropimorphe (BF 421-2) exprimé en fenpropimorphe.	0,3 foies de bovins, caprins, porcins et ovins 0,05 rognons de bovins, caprins, porcins et ovins 0,01 (*) viandes, matières grasses, abats cornestibles de volailles 0,02 viandes de bovins, caprins, porcins et ovins 0,01 autres produits	0,01	0,01 (*)
Cyromazine.	0,05 (*) tous les produits à l'exception des ovins	0,02 (*)	0,2
Clafentezine (somme de tous les composés contenant la fraction de 2-chlorobenzoyl exprimée en clofentezine).	0,1 foies de bovins, ovins et caprins 0,05 (*) autres produits	0,05 (*)	0,02 (*)
Alpha-(3-hydroxybutyl) - alpha - (4-chlorophenyl) - IH - 1,2,4 - triazole - I - propanenitrile (RH9090) (exprimé en myclobutanil).	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
2, <b>4</b> -D,	Rognons (sauf volailles) 1 (p) Autres 0,05 (*) (p)	0,01 (*) (p)	0,01 (*) (p)

<sup>\*</sup> Indique le seuil de détermination.

<sup>(1)</sup> Pour les denrées allmentaires ayant une teneur en matière grasse inférieure ou égale à 10 p. 100 du polde, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10 de la valeur relative à la quantité de matières grasses, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

<sup>(2)</sup> Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait cru de vache et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matières grasses égale à 4 p. 100 du poids.

<sup>(</sup>p) Indique la teneur maximale provisoire en résidus (cette teneur deviendra définitive le 7 janvier 2007).